

Le 12 décembre 2022

**Décision de la Présidente n° :
63-2022**

Objet :

Aménagements voirie Vourles et
Chaponost / Lot 4 : Chaponost
voirie et réseaux divers
Approbation de l'avenant n° 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE DE LA CCVG

**La Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du
Garon,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu la délibération n°2020-31, en date du 6 juillet 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT ;
- Considérant la décision de la Présidente n° 30-2022 en date du 31 mai 2022 par laquelle le marché de travaux de voirie, réseaux divers de la route de la Gare à Chaponost a été attribué à l'entreprise EIFFAGE ;
- Considérant qu'en phase exécution, il a été nécessaire de rajouter des prix au bordereau des prix unitaires, d'augmenter le montant du marché en raison de travaux non prévus initialement et de prolonger le délai de réalisation des prestations ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 au marché qui notifie quatre prix nouveaux, qui rallonge le délai d'exécution des travaux de 26 jours et qui augmente le montant du marché.

Montant du marché avant avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 545 142,70 €
- Montant TTC : 654 171,24 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 38 949,60 €
- Montant TTC : 46 739,52 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 7,14 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 584 092,30 €
- Montant TTC : 700 910,76 €

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

D'autoriser la Présidente à signer cet avenant et tous les documents nécessaires à sa bonne exécution

Article 2 : Le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais,

La Présidente,